WIN DECRFRANC

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-84 du 08 Mars 1995
Portant création et attributions d'une cellule opérationnelle des projets de construction des infrastructures d'accueil du sixième Sommet de la Francophonie à Cotonou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT ,

VU la Loi n° 90-O32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret n° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Président du Comité Interministériel de la Francophonie ,

DECRETE

Article 1er . - Il est créé une cellule opérationnelle du projet de construction d'un centre de conférences international à Cotonou dans le cadre du sixième Sommet de la Francophonie.

Article 2.- Sont nommés Chef et Membres de cette Cellule, les personnes dont les noms suivent :

1- Mr Adrien AHANHANZO GLELE	Chef de Cellule
2- Mr Félicien COTOMALE	Chef de Cellule Adjoint
3- Mr Nicolas LOKPE	Membre
4- Mr Jean AGBAYAHUN	"
5- Mr David HOUSSOU	"

Article 3. - La cellule est chargée de :

3.1- Servir d'interface entre les réalisateurs du Projet et l'Administration béninoise ;

3.2. établir des mesures de facilitations pour un meilleur déroulement du chantier ;

3.3- certifier le service fait ; et soumettre au Ministre des Finances Ordonnateur National de la Convention de financement de ce projet, les factures des travaux, fournitures et prestations en vue de leur règlement.

3.4- veiller au respect des différents calendriers et délais de réalisation de l'ouvrage.

Article 4.- La cellule sera intégrée à la structure organisationnelle du chantier et fonctionnera en étroite collaboration et à la charge de l'Architecte, Maître d'oeuvre et /ou de la Société de Coordination et d'Ordonnancement (SCO) chargés du pilotage du Projet.

Article 5 : Les prérogatives de la cellule opérationnelle hormis celle définie au point 3.3. ci-dessus, s'étendent à tous les projets d'infrastructures entrant dans le cadre du sixième Sommet de la Francophonie.

Article 6.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 08 Mars 1995

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et
de la Défense Nationale

Désiré VIEYRA

Ampliations
PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 MEPR-DN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONG-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JORB 1.